	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération 14 DEC. 2022
	Conseil d'Administration du 13 décembre 2022	N° 2022/06/08-04 Bureau du Courrier

L'an deux mille vingt et deux, le 13 décembre 2022, le Conseil d'administration de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole, dûment convoqué le 29 novembre 2022, s'est réuni 91 rue Paulin Salle du Pati'O, sur la Commune de Bordeaux sous la présidence de Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie, Présidente du Conseil d'administration.

Etaient présents à la séance :


Madame Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Madame Maïté CAZAUX, Monsieur Jean-Claude FEUGAS, Monsieur Maxime GHESQUIERE, Monsieur Laurent GUILLEMIN, Monsieur Claude BONNET, Madame Zeineb LOUNICI, Monsieur Kévin SUBRENAT, Madame Anne-Eugénie GASPAS.

Etaient absents : Monsieur Guillaume GARRIGUES.

Excusés en cours de séance : Monsieur Gérard CHAUSSET à 17h15

Secrétaire de séance : Madame Céline MEGRET

LA SEANCE EST OUVERTE A 16 h

	REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE	Délibération
	Conseil d'Administration du 13 décembre 2022	N° 2022/06/08-04

ADOPTION DU CADRE SOCIAL DE LA REGIE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2023

PLAN D'EPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE

Madame Cassou-Schotte présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Par une délibération présentée en Conseil métropolitain du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en vue d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le service de production et de distribution de l'eau potable, confié à ce jour à la société Suez Eau France dans le cadre d'un contrat de concession de service public, et de proposer une orientation de gestion en régie pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2026.

A cette fin, et en application de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Métropolitain a créé une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique (régie personnalisée sous forme d'établissement public), dénommée « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ».

Le transfert de l'activité interviendra à partir du 1^{er} janvier 2023 et s'accompagnera du transfert à la Régie des contrats de travail des salariés de la société Suez Eau France affectés à cette activité. Ce transfert s'effectuera dans le strict cadre imposé par les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail.

Seront également concernés les agents fonctionnaires titulaires et contractuelles affectés au 31 décembre 2022 sur les postes rattachés aux activités de la Direction de l'Eau de Bordeaux Métropole qui seront transférés à la Régie au 1^{er} janvier 2023.

Il a donc été décidé de négocier, dès 2021, des accords dits de transposition qui constitueront le cadre d'emploi de tous les collaborateurs de la Régie, quelles que soient leurs entités d'origine, sous réserve de leur validation par les organisations syndicales représentatives qui résulteront des premières élections professionnelles organisées au sein de la Régie.

La validation de ces accords ne pourra intervenir qu'après la tenue des élections professionnelles qui se tiendront au premier trimestre 2023 au sein de la Régie. A l'issue de celles-ci, les organisations syndicales représentatives à la Régie seront connues et leurs délégués syndicaux pourront alors signer les accords de substitution.

Dans l'intervalle, il est nécessaire de fixer certains points du cadre juridique applicable dans des décisions unilatérales de l'employeur (ci-après DUE). L'objectif premier de ces DUE est de pallier l'éventuel vide conventionnel entre le 1^{er} janvier et la signature des accords de substitution. Certains sujets, en particulier les frais de santé et la prévoyance, sont des dispositifs obligatoirement mis en place par l'employeur à défaut d'accord collectif. Chaque

DUE a vocation à cesser de s'appliquer dès la signature de l'accord de transposition qui porte sur le même objet.

Dans ce cadre, il est proposé d'adopter le dispositif relatif au plan d'épargne retraite obligatoire (PERO) présenté en annexe 1.

L'harmonisation des dispositifs de retraite supplémentaire au sein de la Régie présente un enjeu particulier à plusieurs égards.

En premier lieu, seuls les salariés ex-Suez disposent de longue date d'un régime de retraite complémentaire dont les taux de cotisation sont supérieurs au droit commun, conformément aux dispositions de l'article 32 et 35 à l'ANI du 17 novembre 2017.

Par ailleurs, seuls les salariés ex-Suez disposent, en vertu de l'accord initial du 19/07/1988, d'un dispositif de retraite supplémentaire (contrat d'assurances à cotisations définies relevant de l'article L 441-1 du code des assurances) qui a été transformé en plan d'épargne retraite (PERO) le 15/12/21 pour se mettre en conformité avec la Loi Pacte.

En second lieu, la Régie ne peut :

- En application des dispositions de l'ANI du 17 novembre 2017 mettre en place des taux de cotisation majorés au titre du régime AGIRC-ARRCO,
- Maintenir le régime de retraite supplémentaire (PERO) au profit seulement des salariés ex-Suez transférés.

Tenant compte de ces éléments, l'instauration d'un régime de retraite supplémentaire au sein de la Régie poursuit un objectif double : concevoir un régime unique pour l'ensemble du personnel aisément compréhensible et simple d'utilisation, permettant de favoriser la constitution d'une épargne retraite, et garantir aux salariés transférés depuis la société Suez Eau France un niveau d'avantages retraite équivalent à celui dont ils bénéficiaient à la date de leur transfert.

Le plan épargne retraite obligatoire tel qu'il résulte de la loi « Pacte » du 22 mai 2019, permet d'atteindre ces objectifs en offrant aux salariés et agents des modalités nouvelles de gestion de leur épargne retraite, leur permettant notamment, dans les conditions définies au contrat d'épargne retraite :

- de bénéficier de la portabilité des droits entre différents Plans d'épargne retraite,
- de rationaliser la gestion de leur épargne en procédant via des transferts au regroupement des sommes qu'ils auront constituées dans un cadre individuel ou collectif ;
- de bénéficier d'une « gestion pilotée » par défaut permettant de réduire progressivement les risques financiers avec l'âge de l'assuré ;
- de liquider à l'échéance de la retraite leur épargne sous forme de rente ou de capital, à l'exception des sommes issues des versements obligatoires qui seront obligatoirement liquidées sous forme de rente.

La Régie a prévu de verser un montant obligatoire dans le Plan d'épargne Retraite obligatoire (PERO) d'un montant équivalent à 2,22% de la rémunération brute perçue par chaque salarié dans la limite de la tranche T1 du plafond de la sécurité sociale. De plus, la DUE prévoit les conditions dans lesquelles la perte du plan d'épargne Suez est compensée pour les salariés repris de cette entreprise.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

14 DEC 2022

Duress: ...

Le Conseil d'administration réuni,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération N° 2020-552 du Conseil métropolitain du 18 décembre 2020 portant création de la régie de l'Eau Bordeaux Métropole dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique et portant désignation des membres du Conseil d'administration,

VU les statuts de la Régie de l'Eau Bordeaux Métropole et notamment son article IV.9,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT

- Que la validation des accords dits de transposition ne pourra intervenir qu'après la tenue des élections professionnelles qui se tiendront au premier trimestre 2023 au sein de la Régie,
- Que dans l'intervalle, il convient de fixer des décisions unilatérales de l'employeur applicables à compter du 1^{er} janvier 2023,

APRES EN AVOIR DELIBERE, DECIDE :

Article 1 : De prendre acte du Plan épargne retraite obligatoire (PERO), dans les termes du dispositif présenté en annexe 1,

Article 2 : D'autoriser le versement par la Régie directement dans le Plan d'épargne Retraite Obligatoire (PERO) d'un montant équivalent à 2,22% de la rémunération brute perçue par chaque salarié dans la limite de la tranche T1 du plafond de la sécurité sociale,

Article 3 : D'autoriser le versement par la Régie de la compensation visée à l'article 10 de l'annexe 1 opéré dans le cadre du bulletin de salaire,

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Directeur général à accomplir toute formalité et prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.


Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à la l'unanimité des suffrages exprimés

Pour : 9

Contre : 0

Abstention : 0

Fait et délibéré le 13 décembre 2022

<p>REÇU EN PRÉFECTURE LE :</p> <p>PUBLIÉ LE :</p>	<p>Pour expédition conforme, La Présidente,</p>  <p>Madame CASSOU-SCHOTTE Sylvie</p>
--	--

Annexe 1 : DUE PERO

DECISION UNILATERALE REGIE DE L'EAU BORDEAUX METROPOLE PLAN D'ÉPARGNE RETRAITE OBLIGATOIRE

PREAMBULE

Par une délibération présentée en Conseil métropolitain du 18 décembre 2020, Bordeaux Métropole a décidé de créer une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, en vue d'assurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le service de production et de distribution de l'eau potable, confié à ce jour à la société Suez Eau France dans le cadre d'un contrat de concession de service public, et de proposer une orientation de gestion en régie pour l'exploitation de l'assainissement collectif des eaux usées et de la gestion des eaux pluviales urbaines au 1^{er} janvier 2026.

A cette fin, et en application de l'article L.1412-1 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Métropolitain a créé une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité juridique (régie personnalisée sous forme d'établissement public), dénommée « Régie de l'Eau Bordeaux Métropole ».

Le transfert de l'activité interviendra à partir du 1^{er} janvier 2023 et s'accompagnera du transfert à la Régie des contrats de travail des salariés de la société Suez Eau France affectés à cette activité. Ce transfert s'effectuera dans le strict cadre imposé par les dispositions de l'article L.1224-1 du code du travail.

Seront également concernés les agents fonctionnaires titulaires et contractuels affectés au 31 décembre 2022 sur les postes rattachés aux activités de la Direction de l'Eau qui seront transférés à la Régie de l'Eau au 1^{er} janvier 2023.

La Régie sera pleinement mobilisée sur son fonctionnement opérationnel dès le 1^{er} janvier 2023, et à ce titre, un traitement de ces sujets le plus en amont possible du transfert apportera tant aux agents, pour leur situation personnelle, qu'à la Régie pour l'organisation de son fonctionnement à venir, la prévisibilité et la sérénité nécessaires au succès commun de ce projet.

Dès le début de l'année 2021, les représentants de la Régie ont engagé avec les organisations syndicales représentatives de l'ancien concessionnaire et de Bordeaux Métropole des négociations afin de définir le cadre d'emploi adapté à son fonctionnement. Cependant, ce cadre d'emploi ne pourra entrer pleinement en vigueur qu'à compter du jour où la Régie aura organisé ses premières élections professionnelles, desquelles émergeront les organisations syndicales représentatives de la Régie habilitées à désigner des délégués syndicaux et à conclure des accords collectifs dans les conditions prévues par le code du travail.

Dans l'attente de la conclusion de ces accords, il a été décidé de la mise en place, par voie de décision unilatérale, d'un régime de prise en charge des frais de santé collectif et obligatoire.

Il est rappelé à cet égard que l'harmonisation des dispositifs de retraite supplémentaire au sein de la Régie présente un enjeu particulier à plusieurs égards.

En premier lieu, seuls les salariés ex-Suez disposent de longue date d'un régime de retraite complémentaire dont les taux de cotisation sont supérieurs au droit commun, conformément aux dispositions de l'article 32 et 35 à l'ANI du 17 novembre 2017.

Par ailleurs, seuls les salariés ex-Suez disposent, en vertu de l'accord initial du 19/07/1988, d'un dispositif de retraite supplémentaire (contrat d'assurances à cotisations définies relevant de l'article L 441-1 du code des assurances) qui a été transformé en plan d'épargne retraite (PERO) le 15/12/21 pour se mettre en conformité avec la Loi Pacte.

En second lieu, la Régie ne peut :

- En application des dispositions de l'ANI du 17 novembre 2017 mettre en place des taux de cotisation majorés au titre du régime AGIRC-ARRCO,
- Maintenir le régime de retraite supplémentaire (PERO) au profit seulement des salariés ex-Suez transférés.

Tenant compte de ces éléments, l'instauration d'un régime de retraite supplémentaire au sein de la Régie poursuit un objectif double : concevoir un régime unique pour l'ensemble du personnel aisément compréhensible et simple d'utilisation, permettant de favoriser la constitution d'une épargne retraite, et garantir aux salariés transférés depuis la société Suez Eau France un niveau d'avantages retraite équivalent à celui dont ils bénéficiaient à la date de leur transfert.

Le dispositif du PERO, tel qu'il résulte de la loi « Pacte » du 22 mai 2019, permet d'atteindre ces objectifs en offrant aux salariés et agents des modalités nouvelles de gestion de leur épargne retraite, leur permettant notamment, dans les conditions définies au contrat d'épargne retraite :

- de bénéficier de la portabilité des droits entre différents Plans d'épargne retraite,
- de rationaliser la gestion de leur épargne en procédant via des transferts au regroupement des sommes qu'ils auront constituées dans un cadre individuel ou collectif ;
- de bénéficier d'une « gestion pilotée » par défaut permettant de réduire progressivement les risques financiers avec l'âge de l'assuré ;
- de liquider à l'échéance de la retraite leur épargne sous forme de rente ou de capital, à l'exception des sommes issues des versements obligatoires qui seront obligatoirement liquidées sous forme de rente.

La présente DUE définit les principales caractéristiques du PERO au sein de la Régie à compter du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente DUE a pour objet d'instituer un PERO régi par les dispositions des articles L. 224-23 et suivants du Code monétaire et financier, d'organiser l'adhésion obligatoire des salariés et agents de la Régie et de préciser les modalités de son financement.

Conformément aux dispositions de l'article L.224-1 du Code monétaire et financier, le PERO a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension de retraite dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

ARTICLE 2 : SALARIES ET AGENTS BENEFICIAIRES

2.1. Catégorie de bénéficiaires

Le PERO bénéficie à tous les salariés de la Régie, ainsi qu'aux fonctionnaires détachés.

Le terme « salariés » est dès lors employé indifféremment, dans la suite de cette DUE, pour désigner les salariés relevant intégralement du droit privé comme les fonctionnaires détachés.

2.2. Maintien des garanties en cas de suspension du contrat de travail

2.2.1. Cas de suspension du contrat de travail pendant les périodes rémunérées ou indemnisées

Le bénéfice des versements obligatoires (C3) est maintenu au profit des salariés dont le contrat de travail est suspendu pour la période au titre de laquelle ils bénéficient :

- *d'un maintien, total ou partiel, de salaire,*
- *d'indemnités journalières complémentaires* financées au moins pour partie par la Régie, qu'elles soient versées directement par cette dernière ou pour son compte par l'intermédiaire d'un tiers,
- *d'un revenu de remplacement versé par la Régie.* Ce cas concerne notamment les Assurés placés en activité partielle ou en activité partielle de longue durée, dont l'activité est totalement suspendue ou dont les horaires sont réduits, ainsi qu'en période de congé rémunéré par le Souscripteur (reclassement, mobilité...).

La Régie continue de s'acquitter des versements obligatoires (C3) qui lui incombe pendant toute la durée de la suspension du contrat de travail rémunérée ou indemnisée. Cette cotisation est calculée sur la base de la rémunération ou de l'indemnisation soumise aux cotisations de Sécurité sociale.

2.2.2. Cas de suspension du contrat de travail pendant les périodes non rémunérées ou non indemnisées

Les salariés dont le contrat de travail est suspendu et qui ne bénéficient d'aucun maintien de salaire, ni perception d'indemnités journalières (exemples : congé parental d'éducation à temps plein, congé sabbatique...) peuvent également continuer à bénéficier des versements obligatoires (C3), sous réserve de s'acquitter, pendant toute la durée de la suspension du contrat de travail non rémunérée ou non indemnisée, de l'intégralité de la cotisation due calculée sur la base du salaire des 12 derniers mois civils précédant cette suspension.

ARTICLE 3 : CARACTERE OBLIGATOIRE DE L'ADHESION

L'ensemble des salariés mentionnés à l'article 2.1 de la présente DUE bénéficient obligatoirement des garanties d'assurance du présent contrat, sans exception ni réserve. Toutefois, la liquidation des droits à compter au plus tôt de la date de liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la Sécurité sociale, relève le Salarié de son obligation d'adhésion¹.

¹ Article L224-24 CMF.

ARTICLE 4 : BENEFICIAIRES

Ce sont les personnes qui reçoivent les prestations prévues au contrat lors de la réalisation du risque assuré.

4.1. Bénéficiaires en cas de vie

En cas de vie du titulaire à la liquidation de la retraite, le bénéficiaire est obligatoirement celui-ci.

4.2. Bénéficiaires en cas de décès du salarié

En cas de décès du salarié pendant la phase de constitution des droits (lorsque le salarié décède avant la liquidation de ses droits), le montant des droits inscrits sur son compte individuel est versé sous la forme d'un capital, à défaut de désignation par le salarié au(x) bénéficiaire(s), aux personne(s) physique(s) suivantes :

- son conjoint survivant,
- à défaut, à son cocontractant d'un PACS,
- à défaut, à son concubin défini comme la personne vivant en concubinage avec le titulaire selon les dispositions de l'article 515-8 du Code civil. Par ailleurs, les concubins doivent justifier d'au moins deux ans de vie commune et être libres au regard de l'état civil de tout lien de mariage ou de PACS. Toutefois, la condition de durée est considérée comme remplie lorsqu'au moins un enfant est né de l'union.
- à défaut, à ses enfants nés ou à naître par parts égales,
- à défaut, à ses héritiers selon l'ordre successoral tel que défini aux articles 734 à 755 du Code civil.

En cas de décès du salarié pendant la phase de restitution des droits, si, lors de la demande de la liquidation de la retraite en rente, le salarié a choisi de retenir l'une des options de restitution des droits (cas de l'absence de désignation du salarié des bénéficiaires), le (les) bénéficiaire(s) désigné(s) de ces options à cette date perçoit (perçoivent) les prestations prévues au contrat.

ARTICLE 5 : GESTION DU PLAN PAR UN ORGANISME ASSUREUR

Conformément aux dispositions de l'article L. 224-1 du Code monétaire et financier, le PERO donne lieu à la souscription d'un contrat d'assurance de groupe auprès d'un organisme assureur habilité.

Cet organisme doit être choisi après une mise en concurrence, conformément aux dispositions qui s'imposent à la Régie, en sa qualité d'Etablissement Public Industriel et Commercial.

L'ensemble des dispositions relatives aux modalités de liquidation de la retraite constituée par le PERO (rente ou capital selon les cas), aux types de rentes constituées, aux modalités de transfert individuel des droits d'un participant à un autre plan, aux règles prudentielles imposées par la loi, aux actifs du Plan et plus généralement à la gestion du Plan sont fixées par ce contrat d'assurance de groupe dont les principales dispositions seront rappelées dans la notice d'information remise aux salariés, mentionnée à l'article 7 de la présente DUE.

ARTICLE 6 : ALIMENTATION DU PLAN

6.1. Ouverture d'un compte individuel

Un compte individuel sera ouvert pour chaque salarié de la Régie. Il sera composé de trois compartiments alimentés par des versements distincts.

6.1.1. Nature des sommes permettant d'alimenter le PERO

Le plan est alimenté par :

6.1.1.1 Des versements obligatoires de la Régie

Le montant du versement opéré par la Régie correspond à une cotisation de 2,22% assise sur la rémunération brute du salarié (telle que définie à l'article L242-1 du code de la sécurité sociale) et dans la limite de la tranche T1 (qui correspond au plafond de la sécurité sociale). Ce versement est opéré pour l'ensemble des salariés de la Régie.

6.1.1.2 Des versements individuels et facultatifs ;

En application des dispositions de l'article L.225-25 du code monétaire et financier, les salariés peuvent procéder à des versements volontaires sur le PERO afin d'augmenter le montant de leur épargne retraite.

Les versements sont obligatoirement réalisés en numéraire, et non en titres.

Selon la réglementation applicable au jour de la conclusion de la présente DUE le salarié dispose d'une option quant au traitement fiscal de ces versements. Il peut ainsi choisir :

- soit de solliciter une déduction de ces versements de l'impôt sur le revenu, dans la limite du plus élevé des deux plafonds suivants, calculé pour chaque membre du foyer fiscal : 10 % des revenus professionnels de l'année précédente, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année précédente ou 10 % du plafond annuel de la Sécurité sociale de l'année précédente ;
- soit de ne pas déduire ces sommes de l'impôt « à l'entrée ». Dans ce cas, le salarié bénéficiera d'une exonération d'impôt sur le revenu lors de la sortie en capital.

L'option est exercée à chaque versement volontaire.

6.1.1.3 Des versements provenant des droits inscrits au compte épargne temps (CET)

Les modalités de versement de ces droits sur le PERO sont prévues par l'accord collectif instaurant le CET, étant précisé qu'ils bénéficient d'un régime social de faveur dans la limite de 10 jours par an.

6.1.1.4 Des sommes versées au titre de l'intéressement aux résultats de la Régie

Les salariés peuvent verser tout ou partie des primes d'intéressement perçues sur le PERO. Au jour de la signature de la présente DUE, un régime fiscal de faveur est prévu lorsque le versement de ces sommes sur le PERO intervient dans les 15 jours de leur perception par les salariés.

6.1.1.5 Des droits issus d'un autre Plan d'épargne retraite par transfert, dans un cadre individuel ou collectif.

Le PERO peut également être alimenté par le transfert de droits individuels en cours de constitution issus d'un autre plan d'épargne retraite ou d'un régime de retraite supplémentaire visé à l'article L. 224-40 du Code monétaire et financier. Les frais encourus à l'occasion d'un tel transfert demeurent à la charge des bénéficiaires du PERO et sont déterminés par les gestionnaires des plans successifs.

En fonction de leur nature ou de leur origine, les versements issus d'un tel transfert sont affectés au Plan dans l'un des trois compartiments mentionnés ci-après.

6.1.2 Affectation des versements à des compartiments dédiés

Les versements sont affectés, en fonction de leur nature, sur l'un des trois compartiments suivants :

- **Compartiment n° 1** : ce compartiment recueille les versements volontaires, qu'ils soient spontanés ou programmés à l'avance, effectués par les salariés dans les conditions définies au contrat d'assurance souscrit et par la notice d'information ;
- **Compartiment n° 2** : ce compartiment recueille :
 - les versements issus du compte épargne temps (CET) ;
 - les sommes versées au titre de l'intéressement .
- **Compartiment n° 3** : les versements obligatoires de la Régie tels que définis à l'article 6.1.1.1 ci-dessus.

6.2. Affectation des versements

6.2.1. Titres financiers autorisés

Les versements sont affectés à l'acquisition de **droits exprimés en euros** ou de **droits exprimés en unités de compte** constituées des **titres financiers**, selon le mode de gestion. Les titres financiers autorisés sont ceux prévus à l'article R. 224-1 du code monétaire et financier :

- 1) Les actifs, parts ou actions énumérés aux 1°, 2°, 2° bis, 2° ter, 3°, 4°, 5°, 7°, 7° ter, 7° quater et 8° de l'article R. 332-2 du code des assurances,
- 2) Les actions de sociétés commerciales mentionnées au 6° du même article,
- 3) Les parts ou actions mentionnées aux 9° ter et 9° sexies du même article et respectant les conditions suivantes :
 - a) Elles prévoient dans leur statut ou règlement, sans autre restriction que celle prévue à l'article L. 214-67-1 du code monétaire et financier, le rachat des parts ou actions deux mois au plus tard après que le porteur en a effectué la demande,
 - b) Elles emploient au moins 20 % de leurs actifs immobiliers en immeubles construits, loués ou offerts à la location, dans les conditions définies aux articles R. 214-86 à R. 214-88 du code monétaire et financier,
- 4) Les parts ou actions de sociétés civiles de placement immobilier mentionnées à l'article L. 214-114 du code monétaire et financier,
- 5) Les parts de fonds communs de placement d'entreprise mentionnés au VII de l'article L. 214-164 du présent code.

6.2.2. Modes de gestion de l'épargne

▪ Gestion à horizon retraite

Sauf décision contraire et expresse du titulaire, les versements sont affectés selon une allocation de l'épargne, dénommée « gestion à horizon retraite », qui permet de réduire progressivement les risques financiers pour le titulaire, dans des conditions fixées par décret que doit respecter l'Assureur. Il est proposé au titulaire au moins une autre allocation d'actifs correspondant à un profil d'investissement différent, notamment une allocation permettant l'acquisition de parts de fonds investis, dans les limites prévues par la législation, dans les entreprises solidaires d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du code du travail. Les allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondent à des profils d'investissement adaptés à un horizon de long terme. La qualification de ces profils tient compte du niveau d'exposition aux risques financiers et de l'espérance de rendement pour le titulaire.

Les **profils d'investissement** des allocations permettant de réduire progressivement les risques financiers peuvent être qualifiés de **prudent horizon retraite**, **équilibré horizon retraite** ou **dynamique horizon retraite** dans les documents remis au titulaire.

Est qualifié de **Prudent horizon retraite**, le profil d'investissement dont la part des actifs présentant un profil d'investissement à **faible risque** est au minimum égale à :

- o 30 % de l'encours du plan, jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire,
- o 60 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire,

80 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire,

o 90 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

- Est qualifié de **Equilibre horizon retraite**, le profil d'investissement dont la part des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque est au minimum égale à :

- o 20 % de l'encours du plan, à partir de 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire,
- o 50 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire,

o 70 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

- Est qualifié de **Dynamique horizon retraite** le profil d'investissement dont la part des actifs présentant un profil d'investissement à **faible risque** est au minimum égale à :

o 30 % de l'encours du plan, à partir de 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire,

o 50 % de l'encours du plan, à partir de 2 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire.

Aucun investissement minimum dans des actifs présentant un profil d'investissement à faible risque n'est exigé jusqu'à 10 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire pour le profil équilibré horizon retraite ou jusqu'à 5 ans avant la date de liquidation envisagée par le titulaire pour le profil dynamique horizon retraite. Les seuils s'apprécient au moment des réallocations par l'Assureur, qui interviennent au minimum une fois par semestre. La date de liquidation envisagée par le titulaire peut être modifiée à tout moment par ce dernier.

▪ **Gestion libre**

Dans le cadre de sa gestion libre, le titulaire choisit lui-même la répartition des cotisations sur les titres financiers éligibles au contrat proposé par l'Assureur. Il a la possibilité d'effectuer des arbitrages sur chacun d'eux.

L'Assureur propose 3 options de gestion pour faciliter le pilotage de l'épargne et la protéger :

- L'option sécurisation des plus-values latentes (gains potentiels) qui permet de mettre à l'abri sur l'unité en Euros la totalité des plus-values d'une ou plusieurs unités de compte dès qu'elles atteignent un seuil préalablement défini pour chacun des titres,

- L'option investissement progressif qui permet de transférer progressivement tout ou partie de l'épargne sur l'unité en Euros vers une ou plusieurs unités de compte. Le titulaire choisit le montant, la périodicité et le nombre d'arbitrages,

- L'option limitation des moins-values latentes (pertes potentielles) qui permet de cadrer les pertes sur une ou plusieurs unités de compte en cas de fort recul des marchés financiers. Dès lors que les moins-values relatives atteignent un seuil de déclenchement choisi par rapport à la plus haute valeur atteinte, la totalité de l'épargne du support concerné est automatiquement arbitrée sur l'unité en Euros.

ARTICLE 7 : PRESTATIONS

7.1. Liquidation des droits à la retraite

La délivrance de l'épargne retraite intervient sur demande du bénéficiaire, dans les conditions définies au contrat d'assurance et dans la notice d'information.

Le versement des prestations relève de la seule responsabilité de l'organisme gestionnaire et ne constitue en aucun cas, un engagement pour la Régie, qui n'est tenue, à l'égard de ses salariés, qu'au seul paiement des cotisations obligatoires.

Les prestations versées sont celles résultant du plan d'épargne retraite souscrit en application de la présente DUE. Elles sont versées, par l'organisme gestionnaire, dans les conditions et

selon les modalités prévues au PERO au plus tôt à compter de la date de liquidation de leur pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L. 161-17-2 du code de la sécurité sociale.

Les prestations sont notamment fonction du montant des cotisations versées, de la valeur de l'épargne constituée, ainsi que des options de gestion financière retenues par le salarié, dans les conditions et selon les modalités définies au plan et détaillée dans la notice d'information établie par le Gestionnaire du PERO.

Lors de la liquidation de la retraite :

- les droits correspondant aux cotisations obligatoires versées au profit d'un bénéficiaire en application de la présente DUE (compartiment n° 3 - versements obligatoires) sont obligatoirement délivrées sous forme de rente viagère ;
- les droits correspondant aux sommes affectées aux compartiments n° 1 (versements volontaires) et n° 2 (épargne salariale ; CET) sont délivrés, au choix du titulaire, sous la forme d'un capital ou d'une rente viagère dans les conditions prévues au plan d'épargne retraite et détaillés dans la notice d'information remise à chaque bénéficiaire.

Le plan d'épargne retraite est mis en œuvre conformément aux prescriptions des articles L. 224-1 et suivants du code monétaire et financier, L. 242-1 II 4°, et D. 242-1 II du Code de la sécurité sociale, ainsi que des articles 83 2° et 163 quater viciés du Code général des impôts et permet ainsi aux salariés de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux dont est assorti le financement d'un PERO.

7.2. Liquidation ou rachat anticipé des droits

Les droits constitués dans le PERO peuvent être rachetés ou liquidés par anticipation conformément aux dispositions de l'article L.224-4 du Code monétaire et financier, à savoir, au jour de la signature de la présente DUE, dans les cas limitativement énumérés suivants :

- décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
- expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondants aux versements obligatoires ne peuvent toutefois pas être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Il est également précisé que le décès du titulaire avant qu'il ait atteint l'âge lui permettant de liquider sa pension de retraite entraîne la clôture du plan.

ARTICLE 8 : INFORMATION

Lors de la conclusion du contrat de travail, le salarié reçoit un livret d'épargne présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place au sein de la Régie.

La Régie fournira à chaque salarié une notice d'information détaillée, établie par l'organisme assureur, résumant les principales dispositions du contrat d'assurance et mentionnant, notamment, la faculté de transfert des droits du salarié vers un autre PER, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.

Cette notice sera mise à jour et transmise aux salariés à chaque éventuelle modification du régime.

En application des dispositions de l'article R.224-2 du Code monétaire et financier, les informations suivantes seront communiquées annuellement à chaque salarié :

- L'identification du titulaire et de l'entreprise ;
- La valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- Les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais exprimé en euros ;
- La valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le salarié peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- Pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif ;
- La participation aux bénéfices techniques et financiers du contrat et le taux moyen de rendement des actifs détenus en représentation des engagements au titre des contrats de même catégorie ;
- Lorsque les versements sont affectés à une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers en application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 224-3, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;

A compter de la cinquième année précédant la date à laquelle le salarié peut liquider sa retraite, celui-ci peut interroger la Régie afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une allocation mentionnée aux troisième et quatrième alinéas de l'article L.224-3 du code monétaire et financier.

Six mois avant la date à laquelle le salarié peut liquider sa pension de retraite, la Régie prendra l'initiative de lui transmettre les informations mentionnées au paragraphe précédent.

ARTICLE 9 : COMITE DE SURVEILLANCE DU PLAN

Il est institué un Comité de surveillance du plan, composé de [4] membres soit :

- [2] membres représentant la Direction de la Régie ;
- [2] membres représentant les titulaires du plan désignés par le CSE

Un Président du Comité de surveillance est élu lors de la première réunion du Comité, parmi les représentants des titulaires du plan.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Le Comité de surveillance se réunit au moins une fois par an. Il est chargé de veiller à la bonne gestion du Plan et à la représentation des intérêts des titulaires.

La Régie consultera par ailleurs le Comité de surveillance :

- sur la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, lors de la mise en place du plan puis avant chaque modification de cette liste, en prenant en considération notamment leur performance financière ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, appréciés selon des critères définis par le comité de surveillance ;
- sur l'allocation de l'épargne à laquelle les versements sont affectés sauf décision contraire et expresse du titulaire.

ARTICLE 10 : INDEMNITE COMPENSATRICE DE LA PERTE DES AVANTAGES RETRAITE SUEZ

Le niveau des versements de l'employeur pour la constitution d'avantages retraite en vigueur au sein de la Régie sera moins élevé que celui dont bénéficiaient les salariés de Suez avant leur transfert, tenant compte à la fois de la surcotation au régime complémentaire AGIRC-ARRCO et du dispositif de retraite supplémentaire qui leur étaient applicables.

Afin que les salariés transférés depuis la société Suez Eau France ne subisse pas de préjudice à ce sujet, il leur sera versé une indemnité annuelle brute déterminée comme suit :

- Si l'assiette annuelle est inférieure ou égale à la tranche 1 :

$[[(\text{assiette annuelle T1 X taux patronal AGIRC ARRCO Suez}) + (\text{assiette annuelle T1 X taux patronal de versement obligatoire PERO Suez - CSG 9,7\%})] - [(\text{assiette annuelle T1 X taux patronal AGIRC ARRCO Régie}) + (\text{assiette annuelle T1 X taux patronal de versement obligatoire PERO Régie}^2 - \text{CSG 9,7\%})] - 6,5\%] + 3\%$ ³

- Si l'assiette est supérieure à la tranche 1 :

$[[(\text{assiette annuelle T1 X taux patronal AGIRC ARRCO Suez}) + (\text{assiette annuelle T1 X taux patronal de versement obligatoire PERO Suez - CSG 9,7\%}) + \text{assiette annuelle T2 X taux patronal de versement obligatoire PERO Suez - CSG 9,7\%}] - [(\text{assiette annuelle T1 X taux patronal AGIRC ARRCO Régie}) + (\text{assiette annuelle T1 X taux patronal de versement obligatoire PERO Régie}^2 - \text{CSG 9,7\%})] - 4,4\%] + 3\%$ ³

- Elle est assise sur l'assiette la plus favorable parmi les deux montants calculés comme suit :

1. Rémunération annuelle brute 2022 hors éléments exceptionnels⁴
2. Appointement mensuel brut de décembre 2022 (salaire de base + majoration pour ancienneté) multiplié par 13 auquel est ajouté le montant de la prime d'eau théorique.

Cette indemnité, ayant la nature d'un salaire, est soumise à cotisations de sécurité sociale. Elle sera versée à raison 1/12ème du montant par mois au plus tard le 30 avril 2023 à effet rétroactif au 1er janvier 2023. Cette indemnité sera indexée sur l'Indice des Prix à la Consommation – Ensemble des ménages France – Ensemble hors tabac – Identifiant 001763852. Le calcul sera effectué sur la moyenne annuelle des indices de l'année 2022 en comparaison à la moyenne annuelle des indices de l'année 2021. La revalorisation sera

² Selon le taux défini à l'article 6.1.1.1.

³ Selon les taux AGIRC-ARRCO applicables au 31 décembre 2022 chez Suez d'une part et à la Régie d'autre part ainsi que les taux de versement obligatoire PERO Suez et le plafond de la sécurité sociale 2022

⁴ Il s'agit notamment des éléments versés dans le cadre du solde de tout compte lié au transfert, les primes exceptionnelles, les primes pour événements familiaux, paiement de jours épargnés sur le CET

appliquée au plus tard à la fin du mois d'avril 2023 à effet rétroactif au 1er janvier de l'année 2023.

Les salariés concernés seront libres d'utiliser cette indemnité pour alimenter le compartiment n°1 du PERO.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS FINALES

Les dispositions contenues dans la présente décision unilatérale s'appliquent à l'ensemble du personnel de la Régie. Ses dispositions propres aux salariés transférés au 1^{er} janvier 2023 ne s'appliquent qu'à ces derniers.

La présente décision prendra effet le 1^{er} janvier 2023 et s'appliquera pour une durée déterminée, jusqu'au 30 avril 2023.

A l'échéance du 30 avril 2023, la présente décision unilatérale cessera de produire effet de plein droit.

La présente décision cessera également de produire effet, en dehors de toute dénonciation, en cas de conclusion d'un accord collectif ayant le même objet, à la date d'entrée en vigueur dudit accord.